



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 22036

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public (décret n° 63-629 du 26 juin 1963, modifié par le décret n° 75-950 du 13 octobre 1975). En effet, ce décret stipule dans son article 1er les critères donnant droit à la remise de principe d'internat qui est fixée à 20 % pour trois enfants scolarisés dans un établissement public d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Malheureusement, ces critères pénalisent lourdement et peuvent même apparaître comme une sanction, dans le cas où, notamment pour des raisons de proximité, une famille décide de mettre son enfant dans un établissement d'enseignement privé. Ainsi, une famille ayant trois enfants scolarisés dont deux en établissement public et un dans un établissement privé, s'est vu retirer cette remise de principe d'internat pour ses trois enfants. C'est pourquoi il lui demande si ce décret ne pourrait être modifié en incluant l'existence des enfants scolarisés dans l'enseignement privé dans les critères d'attribution énumérés dans l'article 1er afin de bénéficier de la remise de principe d'internat pour les enfants scolarisés dans un établissement public.

Texte de la réponse

Par application du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, seules les familles ayant au moins trois enfants internes ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public peuvent obtenir une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat et à la demi-pension. Toutefois, afin de pallier les difficultés financières rencontrées par les familles qui, notamment pour des raisons de proximité, scolarisent leurs enfants dans des établissements privés sous contrat, il est mis en place, depuis septembre 1997, un fonds social pour les cantines dans les établissements du second degré publics et privés. L'aide allouée sur ce fonds social doit permettre aux familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale souhaitant développer l'internat scolaire public, il est envisagé la création d'une aide spécifique pour les élèves internes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22036

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6484

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1819